

AVIS N° 26 / 95 du 4 octobre 1995

N. Réf. : A / 95 / 004 / 34

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès de certains fonctionnaires et agents du Ministère des Communications et de l'Infrastructure au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, modifié par les lois du 19 juillet 1991, 8 décembre 1992, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du 2 février 1995 du Ministre des Communications et des Entreprises publiques, complétée par des informations supplémentaires transmises le 7 août 1995;

Vu le rapport de M. A. WINANTS,

Emet, le 4 octobre 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant l'accès de certains fonctionnaires et agents du Ministère des Communications et de l'Infrastructure aux données du Registre national des personnes physiques.

L'accès est demandé pour toutes les données mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° inclus.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

A. FONDEMENT DE L'ACCES

L'article 5, alinéa 1er de la loi du 8 décembre 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, stipule que le Roi peut autoriser des autorités publiques à accéder aux données du Registre national.

Le Ministère des Communications et de l'Infrastructure peut être qualifié d'"autorité publique" et remplit dès lors, en principe, les conditions pour recevoir l'autorisation demandée.

B. JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION

Dans sa lettre du 2 février 1995, le Ministre des Communications et des Entreprises publiques affirme que l'accès aux informations doit ouvrir la voie à des données plus exactes et (doit) donc assurer un fonctionnement plus efficace de divers services et administrations du Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

Il y est encore affirmé que le Service du Personnel des Services Généraux (pourra ainsi) disposer de données exactes relatives à l'identification du personnel du département, tandis que l'accès pour les autres administrations doit contribuer à un contrôle approprié de l'identité des personnes qui doivent être contrôlées ou à qui des documents ou des autorisations de toute nature doivent être fournis.

L'accès est donc demandé pour :

le Service du Personnel des Services Généraux (article 1er, 1°) en vue de l'accomplissement des tâches liées à la gestion administrative des fichiers de personnes;

l'Administration des Affaires maritimes et de la Navigation (article 1er, 2°) pour l'accomplissement des tâches liées à l'attribution, la prolongation et le retrait de brevets, diplômes, patentes, certificats, lettres de mer, lettres de pavillon, permis de navigation et certificats d'enregistrement, ainsi que pour des tâches en rapport avec la surveillance administrative, technique et policière de la navigation;

l'Administration de la Réglementation de la Circulation et de l'Infrastructure (article 1er, 3°) pour l'accomplissement des tâches qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont de leur compétence.

Après que la Commission ait demandé des précisions, elle a appris que les tâches de cette Administration sont :

- a) la gestion du répertoire matricule des véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que le répertoire matricule des plaques commerciales;
- b) le suivi du contrôle périodique des véhicules;
- c) le contrôle de l'exactitude des données communiquées par le ministère public et relatives aux conducteurs déchus du droit de conduire (pour l'envoi des documents pour la participation à un examen en vue d'être à nouveau autorisé à conduire);
- d) le contrôle de l'exactitude des données relatives aux conducteurs introduisant une demande afin d'obtenir un certificat de sélection médicale;

l'Administration de l'Aéronautique (article 1er, 4°) pour l'accomplissement de tâches liées à la délivrance de licences de vol ainsi que de tâches en rapport avec la police aéronautique et la sûreté aérienne;

l'Administration du Transport terrestre (article 1er, 5°) pour l'accomplissement de tâches liées à la gestion de la banque de données concernant les licences de transport (tant de biens que de personnes) ainsi que de tâches en rapport avec le contrôle routier.

La Commission estime que ces tâches peuvent justifier l'accès au Registre national.

C. PORTEE DU DROIT D'ACCES ET DE L'UTILISATION DES DONNEES.

La Commission constate que l'accès est demandé pour toutes les données visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983.

Vu les tâches décrites ci-dessus ainsi que la diversité de celles-ci et étant donné que l'accès au Registre national des personnes physiques a déjà été accordé à certaines autorités du Ministère des Communications et de l'Infrastructure par arrêté royal du 21 février 1991 (*M.B., 26 mars 1991*), la Commission n'a aucune objection à cet égard.

L'article 2 du projet stipule que les informations ne peuvent être utilisées qu'à des fins de gestion interne et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations et leurs représentants légaux;

les autorités publiques et les organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 en ce qui concerne les informations qui peuvent leur être communiquées en raison de cette désignation.

La communication de données est donc limitée d'une façon pouvant être considérée comme suffisante.

D. TITULAIRES DE L'AUTORISATION

L'article 1er du projet stipule que l'autorisation d'accès est accordée au Ministre qui a le Département des Communications et de l'Infrastructure dans ses attributions, au Secrétaire général de ce département, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des administrations du même Ministère mentionnées dans le projet qui, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, ont été désignés à cette fin, nommément et par écrit, par le Ministre. Une liste de ces fonctionnaires est dressée annuellement et communiquée à la Commission.

La Commission constate que, vu le nombre de services et d'administrations visés, le nombre de personnes autorisées à l'accès est assez élevé. Par conséquent, elle est d'avis que l'accès aux données du Registre national des personnes physiques devrait être accordé sur la base d'une répartition fonctionnelle du travail. En outre, ce système d'autorisation doit être assorti de mesures de sécurité adéquates, comme l'exige l'article 16, 3 de la loi du 8 décembre 1992.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de la remarque formulée sous D, la Commission émet **un avis favorable**.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.